

L'AVORTEMENT PROVOQUÉ

I – BRÈVE PRÉSENTATION

Définition

L'avortement provoqué est la suppression volontaire de la vie de l'embryon ou du fœtus. On parle aussi couramment **d'interruption volontaire de grossesse (IVG)**.

Les méthodes utilisées:

- **l'avortement par aspiration** du fœtus préalablement démembré. Cette méthode est habituellement utilisée pour les avortements avant 12 semaines.
- **l'avortement par injection** de chlorure de potassium dans le cœur du fœtus ou d'une solution hypertonique dans le liquide amniotique. Cette méthode est utilisée pour les avortements jusqu'à 9 mois.
- **l'avortement médicamenteux** par ingestion de la pilule RU 486, qui rend la muqueuse utérine impropre à la survie de l'embryon déjà implanté, ou NORVELO («pilule du lendemain») qui, selon la période du cycle féminin, peut empêcher la nidation de l'embryon déjà conçu.

- le **stérilet** : dispositif placé dans la cavité utérine provoquant un avortement très précoce.

Les motifs qui poussent à l'avortement?

Les raisons exprimées sont nombreuses : détresse psychologique, pression de la famille ou du compagnon, motivations d'ordre social (la venue d'un enfant peut constituer un obstacle à la réalisation d'un plan de carrière), refus d'un enfant handicapé, problèmes de santé, détresse matérielle et financière (exigüité du logement,...), détresse psychologique suite à un viol, même si ce dernier cas est heureusement rare.

Raisons Invoquées par les femmes

Pas de souhait d'enfant	18,5%
Se sent trop jeune	11%
La famille est « complète »	11%
La femme est étudiante	8%
Problèmes financiers	8,5%

II. QUE DIT LE DROIT ?

En Belgique

La loi Lallemand-Michielsens du **3 avril 1990** prévoit l'impunité de l'interruption de grossesse dans deux hypothèses (cf. art. 350 du Code pénal):

- En cas de détresse de la femme enceinte, lorsque l'interruption est pratiquée avant la fin de la 12^{ème} semaine de la conception.
- Au-delà du délai de 12 semaines, l'interruption volontaire de la grossesse ne pourra être pratiquée que lorsque la poursuite de la grossesse met en péril grave la santé de la femme ou lorsqu'il est certain que l'enfant à naître sera atteint d'une affection d'une particulière gravité et reconnue comme incurable au moment du diagnostic.

Dans les deux cas, le consentement ou l'avis du père/généteur n'est pas prévu par la loi. Par ailleurs, le législateur ne se prononce pas explicitement sur la nature de l'embryon, et ne définit ni l'état de détresse,

ni l'affection grave et incurable, laissant chaque médecin seul face à cette appréciation ; ce qui rend impossible un quelconque contrôle de ces « conditions ».

Notre pays permet donc aux femmes de recourir à titre exceptionnel, et dans de « strictes » conditions à l'avortement sans qu'elles ni le médecin ne soient condamnés au pénal. Cette dépénalisation partielle ne peut donc pas être invoquée comme étant un droit à l'avortement, et encore moins un « *droit fondamental* » des femmes.

Dans d'autres États européens

Les législations des pays de l'Union ne présentent aucune harmonie concernant l'avortement. Ainsi, la pratique de l'IVG est autorisée aux Pays-Bas jusqu'à 22 semaines, mais est interdite en Irlande.

III. APPRÉCIATION CRITIQUE

Embryon "amas de cellules" ou être humain ?

La loi Lallemand-Michielsens utilise l'expression « **enfant à naître** » pour désigner le fœtus. Dans ses premiers stades de développement le fœtus ne diffère du bébé que par son stade de croissance. De la même façon que l'enfant diffère de l'adulte uniquement par son stade de croissance. Dès les premiers instants de sa conception, l'embryon dispose de la **totalité de son patrimoine génétique, unique** à partir duquel il se développera – **sans discontinuité – jusqu'à l'âge adulte** (son sexe, la couleur de ses cheveux et de ses yeux sont déjà déterminés). La spécificité humaine de l'embryon n'est d'ailleurs pas remise en cause par le législateur.

La femme a le droit de disposer de son corps ...

... mais parler du droit de disposer de son corps pour légitimer l'avortement est un abus de langage. Certes, l'embryon est l'hôte du corps de sa mère, mais **il est un être humain distinct** (il peut être un petit garçon). Il partage avec nous la **même dignité humaine** et sa situation de dépendance devrait au contraire justifier une protection toute particulière. N'avons-nous pas tous été cet embryon ? Affirmer que l'embryon n'est un être humain que si sa mère a un projet parental pour lui, relève d'un manque de connaissance philosophique et scientifique. L'embryon ou l'enfant nouveau-né - que sa mère ait un projet parental ou non - est **toujours** un homme.

Le droit mis au service du fort ?

Le **droit de la femme à supprimer son enfant** serait-il plus fort que le **droit de l'enfant à vivre** ? L'enfant non prévu peut-il être considéré comme un agresseur ? L'enfant est toujours **innocent**. **Une loi qui autorise l'avortement permet donc l'élimination de cette vie innocente.**

L'avortement légalisé parce qu'il a toujours existé ?

Une certaine logique estime que l'avortement est un mal, mais puisqu'il est répandu et réputé inéluctable, mieux vaut l'autoriser et l'encadrer plutôt que l'interdire. Cet argument qui semble empreint de bon sens nous fait ce-

pendant entrer dans une logique qui est contraire à la démocratie et à l'esprit des Droits de l'homme. Ce n'est pas parce qu'un comportement existe qu'il est bon, et qu'il faut le légaliser. En outre, dans l'esprit de beaucoup, un comportement devient bon et normal lorsqu'il est légal.

Les problèmes matériels.....d'une femme sont-ils une raison suffisante pour avorter en comparaison de la valeur de la vie d'un enfant? La meilleure façon d'aider une femme en difficulté n'est sans doute pas de l'aider à supprimer la vie qu'elle porte, mais bien à **résoudre ses difficultés matérielles et relationnelles.**

La femme est-elle vraiment libre de son choix ?

Les raisons invoquées par les femmes qui recourent à l'avortement illustrent combien elles agissent le plus **souvent sous contrainte** d'une situation (familiale, financière, relationnelle, psychologique...) qui oblitère leur libre choix. Face aux défis sociaux et aux circonstances qui rendent difficiles l'accueil d'un enfant, n'en arrive-t-on pas à répondre aux femmes par la solution d'un avortement banalisé, sans la volonté ni les moyens de s'attaquer aux vrais problèmes posés ? »

Les conséquences psychologiques. L'impression de soulagement momentané qui suit l'avortement, fait souvent place à certains troubles psychologiques. On observe régulièrement chez les femmes qui ont avorté, un **état dépressif et des souffrances diverses**: culpabilité, perte de l'estime de soi, tentation de suicide, anxiété, troubles sexuels, insomnies, violence envers l'entourage, colère... De nombreuses études scientifiques l'attestent aujourd'hui.

Après un avortement, se faire aider ? Une femme qui a avorté doit se faire aider, ne serait-ce que pour dépasser l'inévitable sentiment de culpabilité qui l'habite. Elle peut trouver de l'aide auprès de psychologues, ou d'associations qui l'aideront à parler de ce geste pour construire l'avenir en acceptant d'y intégrer cet événement.

IV. LES CHIFFRES - ANNÉE 2011

19.578 avortements au cours de l'année 2011, soit **54** par jour. Ce chiffre a **augmenté de 1.938 unités** au cours des 5 dernières années.

En Belgique, 1 femme enceinte sur 7 avorte.

Moyenne d'âge des femmes qui avortent : **27 ans**.

8 avortements sur **10** sont pratiqués dans des centres de **planning familial**.

Parmi les femmes qui ont subi un avortement, 24% sont domiciliées à **Bruxelles-Capitale**, 42% en Flandre, 33% en Wallonie.